

# Charte sur la signalétique

Chère consœur, cher confrère,

Dans le cadre de votre activité libérale, vous êtes tenu(e) de respecter le code de déontologie ainsi que les recommandations émises par le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, notamment en ce qui concerne la signalétique et la communication, ceux-ci précisent:

## Concernant les plaques professionnelles:

La taille des plaques professionnelles est limitée. Selon l'usage, elle est, au maximum, de 30 x 40 cm (CNOMK). Les indications que le masseur-kinésithérapeute est autorisé à y apposer sont réglementées (Art. R. 4321-123 du code de la santé publique).

Une seule plaque professionnelle est autorisée, une seconde mentionnant les spécificités du cabinet, et après approbation du CDOMK11, est permise (Art. R. 4321-125 du code de la santé publique). Sa taille doit être identique à la plaque professionnelle. La liste évolutive des spécificités est disponible sur : <http://www.ordremk.fr>

## Concernant les façades (vitrines) :

Toute mention commerciale sur plaque ou en vitrine est interdite, les vitrines doivent être opacifiées, l'usage de l'enseigne est autorisée. (Art. R. 4321-67 et R. 4321-125 du code de la santé publique), les informations de la plaque professionnelle peuvent être apposées sur la vitrine en lieu et place de la plaque.

## Concernant les enseignes :

Seul l'insigne de la profession est utilisable en tant qu'enseigne, (1 par cabinet), sous réserve de respecter le cahier des charges disponible sur: <http://www.ordremk.fr>

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les sites du CDOMK11, du CNOMK, la page facebook du CDOMK11 ainsi que les articles R. 4321-67, R. 4321-123, R. 4321-124, R. 4321-125 du code de la santé publique **que vous trouverez aussi dans notre code de déontologie.**

Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

N° ordinal :

**Atteste avoir pris connaissance de ladite charte et m'engage à la respecter**

Date :

Signature: